

## **Décision 2018/1**

### **Modification des Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'adoption, à sa première réunion, de lignes directrices destinées à faciliter l'inventaire des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice, décision 2000/3), et son paragraphe 5 (critères de lieu), qui a été modifié à la troisième réunion (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2),

*Rappelant également* que la Conférence des Parties a modifié l'annexe I de la Convention à sa quatrième réunion (ECE/CP.TEIA/15/Add.1, décision 2006/2) et à sa huitième réunion (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2) afin de l'harmoniser avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

*Notant* que certaines Parties ont signalé que le libellé du paragraphe 5 de la dernière version des Lignes directrices (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) correspondait toujours au texte initial de l'annexe I et que cela prêtait à confusion,

*Notant également* que le libellé actuel ne permettait pas de savoir clairement si les substances mentionnées dans la partie II de l'annexe I devaient être prises en compte,

*Notant en outre* que l'expérience acquise depuis 2004 dans l'application des Lignes directrices donnait à penser qu'il serait bon de procéder à un examen plus approfondi de ce document,

*Décide* de modifier le paragraphe 5 (critères de lieu) des Lignes directrices (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) comme suit :

Au paragraphe 5 a) :

- i) Remplacer « mettant en jeu des substances » par « mettant en jeu des substances dangereuses : i) » ;
- ii) Remplacer « des substances toxiques » par « ii) qui sont classées dans les catégories 1, 2 ou 3 de la partie I de l'annexe I de la Convention (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) » ;

Au paragraphe 5 b) :

- i) Après « mettant en jeu des substances » ajouter « dangereuses » ; ii) Remplacer « 3, 4, 5 ou 8 » par « 1, 2, 3, 9, 16, 17 ou 18 » ;
- iii) Après « Convention », ajouter « (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) »,

*Décide également* de charger le Bureau, en collaboration avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, de revoir les Lignes directrices (en tenant compte des méthodes d'évaluation des effets et des risques) et d'élaborer un projet de décision contenant ce projet de modification des Lignes directrices pour examen à une prochaine réunion de la Conférence des Parties.

---